



# ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
> administration

**RESTRICTION DE CHAUSSEE**

**Date :** 18 DEC. 2025

**STATIONNEMENT INTERDIT**

**N° :** ARR DST 2025 0336

**RUE DES AYDES**

**Le maire de la Ville de Saran,**

Vu l'arrêté n°ARR\_DGS\_2024\_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de restreindre la chaussée et d'interdire le stationnement rue des Aydes durant les travaux de raccordement d'une parcelle au réseau de distribution d'électricité, réalisés par l'entreprise DKTP – 352 bis rue de la Noue – 77000 VAUX LE PENIL.

## ARRÊTE

**Article 1 :** A partir du 29 décembre 2025 pour une durée de 10 jours, la chaussée sera restreinte et le stationnement sera interdit rue des Aydes durant les travaux de raccordement d'une parcelle au réseau de distribution d'électricité, réalisés par l'entreprise DKTP.

**Article 2 :** Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM.    Le Commandant de Gendarmerie  
         Le Commissaire Central de Police  
         Le Service de Police Municipale  
         Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,  
         Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
         Kéolis  
         Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



**José Santiago**

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine  
et à l'environnement